

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 16PA01477

M. B ET AUTRES

M. Bernard Even
Président

Mme Perrine Hamon
Rapporteur

Mme Christelle Oriol
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

54-01-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles », M. G, Mme Y, M. A, Mme Z, M. O, M. P, Mme Z, M. Q, Mme R, M. S, Mme T, M. U, Mme V, M. W, Mme X, M. B, Mme C, M. D, M. E et Mme F ont demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler l'avis n° 15-171734 émis par la direction générale de l'aviation civile du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afférent à l'octroi d'une délégation de service public relative à l'aérodrome d'Aix les Milles, publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 19 novembre 2015.

Par une ordonnance n° 1600880/3-1 du 19 février 2016, prise sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 29 avril 2016, M. G, Mme Y, M. A, Mme Z, M. O, M. P, Mme Z, M. Q, Mme R, M. S, Mme T, M. U, Mme V, M. W, Mme X, M. B, Mme C, M. D, M. E et Mme F, représentés par Me Samourcachian, demandent à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Paris n° 1600880/3-1 du 19 février 2016 ;

2°) d'annuler l'avis n°15-171734 émis par la direction générale de l'aviation civile du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afférent à l'octroi d'une délégation de service public relative à l'aérodrome d'Aix les Milles, publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 19 novembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir en tant que riverains de cet aérodrome ;
- leur demande n'était pas irrecevable, l'avis d'appel à la concurrence contesté révélant l'existence d'une décision qui se prononce sur le principe d'une délégation de service public, qui est susceptible de recours pour excès de pouvoir ;
- cet avis est entaché d'une illégalité externe en l'absence d'une publicité adéquate par publication dans une revue spécialisée ou professionnelle ;
- il n'a pas été précédé d'une consultation de la commission consultative de l'environnement en méconnaissance de l'article L. 571-13 II du code de l'environnement ;
- il est dépourvu de base légale par l'effet de l'abrogation de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 ;
- il est illégal à raison de l'illégalité du décret du 24 août 2005 excluant l'aérodrome d'Aix-les-Milles de la liste des aérodromes transférés aux collectivités locales en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, cet aérodrome ne présentant pas un intérêt national ;
- le périmètre de la délégation de service public méconnaît le décret du 24 août 2005 dès lors qu'il n'inclut pas l'aérodrome de Marignane-Berre ;
- le projet méconnaît le principe communautaire d'égalité entre les candidats et le principe de transparence dès lors que la réalité du projet de l'Etat est une exploitation commune avec l'aéroport de Marseille-Provence ;
- le dossier de consultation est incomplet car il ne mentionne pas les contraintes environnementales inhérentes au projet, sa faisabilité financière et les oppositions qu'il suscite.

Par des mémoires enregistrés le 5 mai 2017 et le 29 mai 2017, l'association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles », représentée par Me Samourcachian, demande à la Cour de faire droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir compte tenu des effets de la délégation de service public contestée sur l'environnement ;
- par une délibération du 23 septembre 2016 le conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence a adopté le principe d'une demande de transfert en pleine propriété à la

commune de l'aérodrome d'Aix-les-Mille, prouvant ainsi qu'une alternative à la délégation de service public existe ;

- l'appel à la concurrence en litige n'a pas été précédé d'une consultation de la commission consultative de l'environnement en méconnaissance de l'article L. 571-13 II du code de l'environnement ;

- par un avis de 2014 la section des travaux publics du Conseil d'Etat a considéré que l'incorporation projetée de l'aérodrome d'Aux-les-Mille à une concession unique avec l'aéroport de Marseille-Provence posait une difficulté juridique au vu des termes de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports.

Par un mémoire enregistré le 24 mai 2017, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la délibération du 23 septembre 2016, postérieure à l'ordonnance attaquée, n'étant qu'une déclaration d'intention, est sans incidence sur le litige ;

- l'avis du Conseil d'Etat n'étant pas produit le moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes ;

- le ministère des armées est toujours utilisateur de l'aérodrome ;

- la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ne peut utilement être invoquée dès lors qu'elle ne fixe que des objectifs généraux ;

- l'avis d'appel public à la concurrence est par lui-même sans incidence sur l'environnement.

Vu la lettre adressée aux parties le 31 mai 2017, par laquelle la Cour les a informées qu'en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, elle était susceptible de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de ce que l'intervention de l'association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles », présentée après l'expiration du délai d'appel par une partie au litige de première instance, était irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamon,

- les conclusions de Mme Oriol, rapporteur public,

- et les observations de Me Samourcachian pour les requérants.

1. Considérant que par un avis n° 15-171734 publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 19 novembre 2015, le ministre chargé des transports a lancé une procédure d'appel à la concurrence destinée à l'attribution d'une délégation de service public ayant pour objet la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels réseaux et services de l'aérodrome d'Aix les Milles ; que M. B et autres relèvent appel de l'ordonnance du 19 février 2016 par laquelle le Tribunal administratif de Paris a, en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet avis comme étant manifestement irrecevable ;

Sur l'intervention de l'association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles » :

2. Considérant que l'association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles » était partie à l'instance devant le Tribunal administratif de Paris ; qu'elle avait donc qualité pour faire appel de l'ordonnance attaquée ; que, par suite, son mémoire en intervention, ayant été enregistré au-delà de l'expiration du délai d'appel, est irrecevable ;

Sur le bien fondé de l'ordonnance attaquée :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...)* » ;

4. Considérant que l'acte par lequel la puissance publique se prononce sur le principe d'une délégation de service public présente le caractère d'une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'en l'espèce, en l'absence de toute décision autrement formalisée, l'avis publié le 19 novembre 2015 par le ministre chargé des transports au Bulletin officiel des annonces des marchés publics doit être regardé comme révélant la décision de l'Etat de déléguer la gestion de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ; que, par suite, la demande présentée par M. B et autres, tendant à ce que cette décision, matérialisée par l'avis publié le 19 novembre 2015, soit annulée n'était pas irrecevable ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée du 19 février 2016 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande comme irrecevable est entachée d'une irrégularité et doit donc être annulée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Paris pour qu'il statue à nouveau sur la demande de M. B et autres ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles » n'est pas admise.

Article 2 : L'ordonnance du Tribunal administratif de Paris du 19 février 2016 est annulée.

Article 3 : M. B et autres sont renvoyés devant le Tribunal administratif de Paris pour qu'il soit statué sur leur demande.